

Nature de l'acte : 6.1

N° 2025 08 900

Mis en ligne le ...14...08...2025

Transmis le ...14...08...2025

ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ROUTE DE PAU ET BRETELLE DE VIZENS 2025

Vu les articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code Pénal et notamment son article R. 610-5 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (Livre I - Huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral conjoint n°65-2025-08-12-00003, (Hautes-Pyrénées-Pyrénées Atlantiques) en date du 12 août 2025, relatif à la circulation routière et à la gestion des déplacements du 15 au 17 août 2025 à l'occasion du pèlerinage des Gitans et des Gens du Voyage à Lourdes ;

Considérant qu'à l'occasion du pèlerinage des gens du voyage, qui aura lieu du 18 au 24 août 2025, il appartient à l'autorité municipale de prendre, les mesures nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique et la fluidité de la circulation ;

Considérant que les importants flux de véhicules constatés en amont de la date d'ouverture des terrains officiels et les occupations illégales depuis le 8 août 2025, nécessitent de sécuriser les axes proches du Sanctuaire et l'entrée de la Ville par Peyrouse ;

Considérant que les échanges entre les forces de police Nationale et Municipale, les services préfectoraux et les services de la direction des routes et des mobilités du département nécessitent la mise en œuvre de mesures particulières concernant la circulation ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes dispositions utiles, afin de faciliter la circulation et le stationnement, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers dans la zone touristique ;

ARRETE

ARTICLE 1 Sécurisation

A compter du 15 août 2024 à 20h00 et jusqu'à nouvel ordre, un dispositif de glissières en béton armé (GBA) et des engins de chantiers sont positionnés sur chaussée aux deux intersections du pont de Vizens et de la route de Pau :

sens circulation : - route de Pau vers Peyrouse
- route de Pau vers rue de Pau

ARTICLE 2 Déviations

Pendant toute la durée de l'installation du dispositif de sécurisation :

- Les véhicules en provenance de l'avenue Jean Prat et en direction de la route de Pau sont déviés par l'avenue Antoine Beguère
- les véhicules en provenance de la route de la forêt et de la route de Batsurgère, et en direction de Peyrouse, sont déviés par la route départementale 13 - vallée de Batsurgère
- les véhicules en provenance du centre-ville, Rond-point Crauste sont déviés en direction du boulevard Célestin Romain ou l'avenue Alexandre Marqui ;

ARTICLE 3 Signalisation

La signalisation réglementaire (panneaux, barrières), afférente aux dispositions ci-dessus, est mise en place conjointement par les services communaux et départementaux

ARTICLE 4 Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur, par les services de la police nationale ou municipale.

ARTICLE 5

Le présent arrêté est publié électroniquement sur le site internet de la Ville de Lourdes conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Madame la Directrice des services, Monsieur le Commandant Divisionnaire, chef de la circonscription de police de Lourdes, Madame la responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Lourdes, le 14 Août 2025

Pour le Maire

LAVIT Thierry



Notifié le

- ☐ Par courrier recommandé envoyé le
- ☐ Par remise en main propre
- ☐ Par mail envoyé le

Je soussigné(e).....

Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le

Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU

dans un délai de deux mois.